

DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 246

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie La Naïve pour les représentations du spectacle « Nos ancêtres les Gaulois » sur la saison théâtrale 2026/2027

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la compagnie La Naïve, représentée par madame Michèle Albertelli, en sa qualité de présidente.

- adresse : 204 lot Le Boiry – 84 120 Pertuis.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
1 juil. 2026

CONTRAT DE CESSIION D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS – THEATRE DE PERTUIS, DU LUBERON ET VAL DE DURANCE**

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code NAF/APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 3-001271/1001417 (Julie Spinosi)

Adresse : 1, rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Aurélien Auclair, en qualité de Maire de Pertuis, et par délégation :
Monsieur Jacques Barone, adjoint à la Culture.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : Association Compagnie La Naïve

Numéro SIRET : 428 690 606 00010

Code APE : 9001z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 2-008190 et 3-008198

Catégorie n° : 2 et 3

Adresse : 204 Lot Le Boiry 84120 Pertuis

Téléphone : 0685069566

Représentée par : Michèle Albertelli

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 084-218400893-20260701-26_DAC_246-AU

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France (ou dans le pays concerné par la tournée)* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, 90 boulevard Victor Hugo, 84120 Pertuis, dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci -après ...5..... représentation(s) du spectacle ci -dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : Nos Ancêtres les Gaulois

Auteur : Jean-Yves Le Naour / Jean-Charles Raymond

Adaptateur :

Metteur en scène : Jean-Charles Raymond

Noms des acteurs : Sophie Claret, Hervé Pezière, Jean-Charles Raymond.

Date de la représentation : 21 , 22 et 23 janvier 2027

Heure de la représentation : 10h et 14h

Article 2 - Obligations du producteur

2-a / Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En application du décret 2011-1601, article D8225-5, pour tout contrat dont le montant HT est supérieur à 3 000.00 €, le **PRODUCTEUR** fournira une attestation d'URSSAF datant de moins de 6 mois.

Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

2-b / Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le **PRODUCTEUR** fournira au moment de l'installation le PV de classement non-feu de tous les décors.

En matière de sécurité, le **PRODUCTEUR** devra assurer l'accompagnement, la surveillance du matériel et des accessoires de la troupe, ainsi que la sécurité des artistes pendant la représentation en lieu public et privé.

mt

2-c / Le **PRODUCTEUR** s'engage à prendre connaissance du « dossier technique » du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance (disposition de la scène / hauteur / absence d'ouverture côté jardin / ouverture réduite côté cour / peu ou pas de circulation / 2 loges à disposition / accès matériel scénique / hauteur de scène 1,33 m). Nombre de circuits électriques.

Le **PRODUCTEUR** en accepte la configuration. Le dossier technique ci-joint est paraphé et signé de la même façon que le contrat, celui-ci faisant partie intégrante du contrat.

2-d / Le **PRODUCTEUR** s'engage à prendre connaissance de la fiche technique Son et Lumières du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance. Dans la mesure du possible, le **PRODUCTEUR** s'engage à utiliser l'équipement à disposition au théâtre. Dans le cas contraire, l'**ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** le matériel nécessaire à la représentation.

2-e / Le **PRODUCTEUR** précisera le nombre de services nécessaires au montage et démontage du spectacle ainsi que le nombre de personnel souhaité.

Le **PRODUCTEUR** estimera la durée des répétitions ou des balances afin que l'**ORGANISATEUR** puisse prendre ses dispositions.

2-f / Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle à la signature du contrat sauf pour les spectacles en création :

- 1 dossier de presse
- 1 kit photos numériques (3 noir et blanc et 3 couleur)
- 50 affiches 40x60
- Dates de tournée
- 1 dossier pédagogique pour les représentations destinées aux scolaires
- 1 photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

2-g / Le **PRODUCTEUR** s'engage à autoriser un photographe désigné par l'**ORGANISATEUR** pour les besoins de la presse locale ou des archives internes de la Direction de l'Action culturelle, événementielle et patrimoine.

Ces photographies pourront être utilisées par la Ville de Pertuis pour des publications locales.

2-h / Dans la mesure du possible, les artistes prendront soin d'aménager un temps de rencontre avec le public après le spectacle.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants (SACD-SACEM) - à l'exclusion des droits voisins (qui incombent au producteur) dont le montant, tous droits confondus, ne pourra excéder 13%- frais de gestion inclus - du montant de la cession ou de la recette de billetterie (selon l'assiette de

perception de la SACD à savoir la formule la plus favorable à l'au-
droits exigibles par la SACD et la SACEM est supérieur à ce taux,
excédent incombe au producteur.

S'il existe un accord particulier avec la ou les sociétés de perception (SACEM, SACD...), une copie
devra être jointe en annexe au présent contrat.

**Pour la SACEM, le producteur devra fournir impérativement la liste des morceaux diffusés avec
les minutages.**

En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général
de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions
obligatoires.

Article 4 - Prix des places

Le prix des places sont définis, hors abonnement, par la catégorie du spectacle en application de
la tarification communale :

- Catégorie 1 : de 23 € à 29 €
- Catégorie 2 : de 12 € à 15 €
- Catégorie Minots : de 5 € à 10 €
- Catégorie D (scolaire) : tarif unique 3,80 €
- Catégorie E : gratuit

La capacité de la salle est de 300 places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 271 par représentation.

Un maximum de 10 invitations est attribué au producteur ou à la compagnie. Le listing des
personnes invitées est à envoyer à Corinne Sébastiani (c.sebastiani@mairie-pertuis.fr) au plus tard
sept jours avant la représentation.

Article 5 - Prix du spectacle

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur
présentation de facture, la somme H.T. de : 6635,07 € + TVA 364.93 € = 7000 €
T.T.C.

somme T.T.C. en toutes lettres : Sept Mille Euros

Un acompte de 50% à la signature du contrat soit 3500€ TTC

Et le Solde à l'issue des représentations soit 3500€ TTC

Le versement sera effectué uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus
accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction de la culture.
Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Article 6 – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport et de déplacement (taxi ou autres) sont à intégrer au contrat.

Les frais d'hôtel et les réservations pour 0 personnes sont à la charge de
l'**ORGANISATEUR**. En cas d'annulation de l'hébergement le jour même, l'**ORGANISATEUR** pourra
demander un remboursement auprès du **PRODUCTEUR**, sur présentation de la facture de l'hôtel.

Les frais de restauration avant la représentation sont à la charge du **PRODUCTEUR** et
l'**ORGANISATEUR** prendra à sa charge le repas après la dernière représentation.

m

Pour des raisons liées aux assurances, le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** la date d'arrivée et de départ des artistes. d'artistes, les dates et horaires de présence au théâtre doivent être précisés.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260701-26_DAC_246-AU



Article 7 - Montage - démontage - répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du lundi 18 janvier 2027 à 8 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le samedi 23 janvier 2027 à l'issue du spectacle.

Article 8- Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 10 : Annulation

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En tout cas reconnu de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 bis – Clause particulière : Annulation liée au COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature de cet avenant au contrat. Les cocontractants souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentation pouvant intervenir dans le contexte de la pandémie mondiale (Covid-19). Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la ou les représentation(s) objet du présent contrat pour des raisons liées à ce contexte de pandémie mondiale (Covid-19), notamment du fait d'une mesure empêchant les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil d'y satisfaire (mise en quarantaine, placement à l'isolement...), ou bien du fait d'une décision des autorités compétentes(*) : - L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. - Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'une ni l'autre des parties ne se retrouvent en péril financier.

na

Tout report ou accord amiable qui résulterait de ce contexte par formalisation.

(*) il convient d'entendre ici les mesures de restriction de circulation, la fermeture administrative des établissements et lieux recevant du public, des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, et plus généralement, toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, conformément à l'article 1103 du Code Civil. " Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, le Producteur s'assure que ses salariés ou personnes sous sa responsabilité respectent le protocole national de déconfinement, en vigueur à la date de représentation, conformément à la loi française et notamment, les mesures générales et réglementaires prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 11 : Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires.

Date, cachet et signature. Le 30 juin 2026 à Pertuis

Le Producteur

La Présidente
mjs

L'Organisateur

LA NAIVE 20 LE 02.10Y
84120 PERTUIS
LIC 2 111934
93812 912 47009000



Jacques BARONE
Elu JBE
13 juil. 2026